

Qui a la responsabilité de prendre soin de moi ?

Tes parents ou tuteurs ont la responsabilité de pourvoir à tes besoins jusqu'à 18 ans. Ils doivent pourvoir à tes soins, ton éducation et ton bien-être. Ceci comprend de la nourriture adéquate, un endroit où vivre, des vêtements, des soins médicaux et de l'éducation.

Négligence et maltraitance

Qu'est-ce que la négligence ?

En général, la **négligence** signifie ne pas prendre un soin adéquat de toi, ne pas te fournir les choses dont tu as besoin pour être en sécurité et en santé. Ceci peut comprendre, par exemple, un parent qui ne fournit pas de soins adéquats ou de soins médicaux à son enfant. La négligence peut être un résultat du manque de compétences parentales, ou elle peut se produire à cause de problèmes graves que un ou les deux parents rencontrent, comme une maladie. La négligence peut se produire au cours d'une longue période ou pour une courte période. Ca dépend de la situation. Si tu crois être négligé, pour quelques raisons que ce soit, tu dois parler à un adulte avec qui tu es à l'aise et en qui tu as confiance.

Les types de « maltraitance »...

La maltraitance de jeunes personnes peut comprendre :

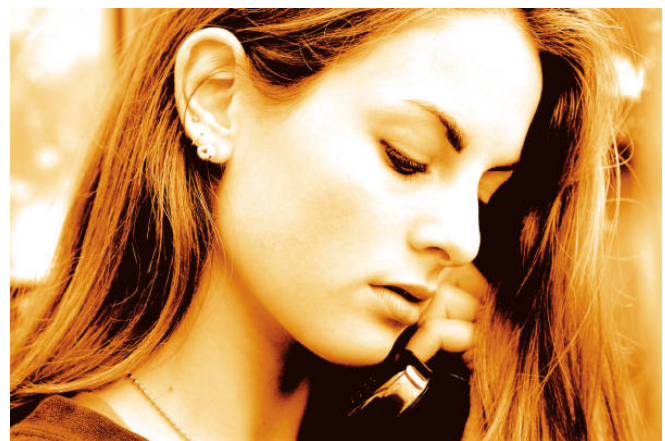
- La violence physique ;
- La violence psychologique qui peut invalider de façon permanente ;
- La violence sexuelle et l'exploitation sexuelle avec ou sans le consentement de l'enfant.

Les comportements qui sont généralement considérés nuisibles à tout enfant ou jeune peuvent comprendre :

- Le défaut de fournir de la nourriture, des vêtements, un foyer ou des soins médicaux adéquats ;
- Les formes cruelles de punition, comme l'enfermement sous clé pour une longue période sans nourriture ou sans eau.
- Le dénigrement, la critique ou les farces cruelles répétées qui sont nuisibles sur le plan émotif ;
- Les menaces verbales de faire du mal ;
- L'exposition d'une jeune personne à la violence ou à la bagarre dans le foyer ;
- Le mal physique, comme secouer, donner des coups de pied ou de poing, ou être projeté ; et
- Les contacts sexuels inappropriés avec ou sans le consentement de l'enfant.

À qui devrais-je parler ?

Si tu es négligé ou maltraité, ou crains que tu le seras, parle à un **adulte en qui tu as confiance**, comme un parent, un médecin, une infirmière, un professeur ou un conseiller. Même si tu n'es pas certain, parle à quelqu'un. Si quelqu'un t'a touché d'une façon qui te rend inconfortable, **dis-le à quelqu'un !** Tu peux aussi contacter la police locale ou l'agence des services à l'enfant et la famille de ta région.



Et si je suis menacée si j'en parle ?

Si tu es menacé ou quelqu'un, à qui tu tiens, est menacé, tu dois être courageux et le dire à quelqu'un. Il faut savoir que les menaces de faire du mal sont illégales et seront prises au sérieux par les personnes en autorité.

DANS CE NUMÉRO

1	NÉGLIGENCE ET MALTRAITANCE
3	RESSOURCES
4	BUREAUX QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

Qu'est-ce qui arrivera lorsque j'aurai parlé ?

Chaque rapport de maltraitance ou de négligence possible est pris très au sérieux. Une fois qu'une plainte est reçue, un travailleur social et/ou la police fera enquête. Le travailleur social peut te parler, ainsi qu'à tes parents, ou à d'autres personnes qui te connaissent, ou à la police afin de t'aider et d'aider ta famille. Le travailleur doit s'assurer que tu es en sécurité et fera enquête pour déterminer si tu as besoin de protection ou non.

Lorsqu'ils déterminent que tu as besoin de protection, ils peuvent recommander différentes choses :

- Ils peuvent offrir de l'**aide et du soutien** aux familles dans leur foyer pour traiter de la cause du problème ;
- Ils peuvent trouver un **refuge d'urgence**, lorsqu'un jeune est en danger immédiat ou a besoin de soins ;
- Ils peuvent trouver un **autre logement** pour une jeune personne dont la sécurité et le bien-être sont à risque ; et,
- dans certaines situations, ils peuvent aussi demander à l'adulte qui te maltraite de quitter la maison.

Une fois qu'un rapport est fait, un travailleur des services à l'enfant et la famille travaillera avec toi et ta famille pour s'assurer que tout le monde est en sécurité. Ceci peut vouloir dire habiter ailleurs pour un temps, mais ça signifie aussi que toute la famille reçoit de l'aide, comme le counseling et l'appui.



Quand puis-je rentrer chez moi ?

Chaque situation est différente. La chose la plus importante pour le travailleur social est de s'assurer que tu es en sécurité de façon à rentrer chez toi.

Est-ce que je peux voir ma famille si je ne vis pas chez moi ?

Dans la plupart des cas tu peux visiter sauf s'il est décidé que ce n'est pas dans ton meilleur intérêt.

Et si je trouve que les services à l'enfant et la famille ne font pas ce qu'ils devraient faire ?

Tu peux appeler le Bureau du protecteur des enfants.

Qu'est-ce qui arrivera à la personne qui m'a fait du mal ?

Le comportement violent est contre la loi. Quiconque sait qu'il y a de la maltraitance **doit** le déclarer. Les adultes ou les autres jeunes personnes qui violentent un enfant ou un jeune peuvent faire l'objet d'accusation d'acte criminel. S'ils sont déclarés coupables, un certain nombre de choses peuvent leur arriver, à partir du counseling jusqu'à une peine de prison.

Un parent ou un tuteur qui a négligé son enfant peut recevoir de l'aide de l'agence des services à l'enfant et à la famille. Un travailleur social de l'agence peut aider le parent à obtenir du counseling ou autre appui dont il peut avoir besoin pour l'aider avec ses enfants.

Le comportement négligent et violent fait toujours du mal aux enfants, aux jeunes et à la famille.



Ce n'est jamais de ta faute !

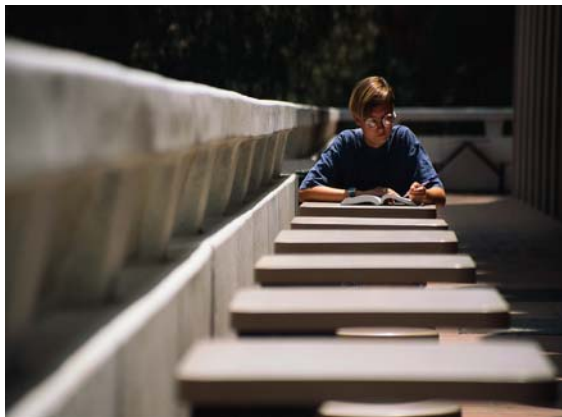
Les jeunes ne sont jamais responsables des actions violentes que peuvent poser les autres. Tu peux te sentir responsable parce que d'une certaine façon, tu les « fais enrager » ou tu les « forces à le faire ». Le comportement violent d'un adulte n'est pas ta faute. C'est la responsabilité de l'adulte de traiter de la situation sans te faire de mal !

Et si on me laisse seul à la maison ?

Il est généralement considéré dangereux de laisser des enfants de moins de 12 ans seuls à la maison sans avoir pris des dispositions raisonnables pour leur sécurité et une supervision appropriée. Par exemple, tes parents peuvent engager un gardien pour prendre soin de toi pendant leur absence.

Passé l'âge de 12 ans, tu ne peux être laissé seul pour de longues périodes avant d'être prêt. Tes parents et toi décidez quand tu seras prêt à accepter cette responsabilité.

Que tu aies plus de 12 ans et seul ou moins de 12 ans laissé avec un gardien, ton parent ou tuteur doit s'assurer qu'il répond à tes besoins de base en santé et en sécurité.



Et si je suis au courant qu'un autre jeune est maltraité ou négligé ?

Si tu connais un autre enfant ou un autre jeune qui a besoin d'aide, parle à tes parents ou un autre adulte en qui tu as confiance. Tu dois le rapporter à la police ou à une agence des services à l'enfant et la famille.

RESSOURCES

CHILD AND FAMILY ALL NATIONS COORDINATED RESPONSE NETWORK (ANCR)

835, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N6
Tél. : 944-4200
Sans frais : 1-888-834-9767
944-4050 (appels d'urgence, après les heures de bureau seulement)

SERVICES DE POLICE DE WINNIPEG

151, rue Princess
Winnipeg (Manitoba) R3B 1L1
Numéro pour la violence faite aux enfants : 986-6378
Numéro de répartition : 986-6222
(ou pour urgence appelle le 911)

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC)

À l'extérieur de Winnipeg, appelle la GRC locale

BUREAUX QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

BUREAU DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Winnipeg

500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 982-9130
sans frais : 1-800-665-0531
Télé. : 942-7803

Brandon

603 Scotia Towers
1011, avenue Rosser
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
Tél. : 571-5151
sans frais : 1-888-543-8230
Télé. : 571-5157

www.ombudsman.mb.ca

BUREAU DU PROTECTEUR DES ENFANTS

500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 945-1364
Sans frais : 1-800-263-7146
Télé. : 948-2278

www.childrensadvocate.mb.ca

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU MANITOBA

Winnipeg

175, rue Hargrave, 7^e étage
R3C 3R8
Tél. : 945-3007
sans frais : 1-888-884-8681
TTY-ATS : 945-3442
Télé. : 945-1292

Brandon

Édifice du gouvernement provincial
9th Street, bureau 340
R7A 6C2
Tél. : 726-6261
sans frais : 1-800-201-2551
TTY-ATS : 726-6152
Télé. : 726-6035

Le Pas

Otineka Mall, 2^e étage
C.P. 2550
R9A 1K5
Tél. : 627-8270
sans frais : 1-800-676-7084
TTY-ATS : 623-7892

www.gov.mb.ca/hrc

Appels à frais virés acceptés à tous les sites

Bureau du protecteur des enfants

Le protecteur des enfants représente les droits, les intérêts et les points de vue des enfants et des jeunes qui ont l'impression de ne pas recevoir les services dont ils ont besoin d'une agence ou d'un ministère des services à l'enfant et à la famille.

Un protecteur est quelqu'un qui te parle et qui parle en ton nom. La protection porte sur l'appui et l'aide afin de s'assurer que tu es entendu et pris au sérieux.

Le Bureau du protecteur des enfants fera de son mieux pour t'aider et t'appuyer chaque fois que tu as une préoccupation. Plus précisément, le défenseur :

- peut écouter, te donner des renseignements sur la façon de résoudre la situation par toi-même ; t'aider à exprimer ce que tu veux dire ; appeler quelqu'un pour toi et expliquer ce que tu veux ou dont tu as besoin ; et t'aider à participer aux décisions qui ont un effet sur ta vie.
- peut aussi : organiser une rencontre avec toutes les personnes concernées et essayer de démêler les choses ; travailler à changer le système pour tous les enfants et les jeunes qui éprouvent les mêmes problèmes ; et travailler avec la collectivité pour promouvoir et appuyer la protection de tous les enfants et tous les jeunes.

Des renseignements au sujet du Bureau du protecteur des enfants, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et la *Loi sur l'adoption* se trouvent sur leur site Web www.childrendefenseur.mb.ca.

Bureau de l'Ombudsman du Manitoba

L'Ombudsman du Manitoba fait enquête sur les plaintes de toute personne qui croit avoir été traitée injustement par des ministères ou des agences du gouvernement provincial ou un gouvernement municipal.

Il y a aussi des lois au Manitoba qui exigent que les gouvernements provincial et municipaux, les divisions scolaires, les hôpitaux et les professionnels de la santé comme les médecins respectent et maintiennent tes droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de ces lois. L'Ombudsman fait enquête sur les plaintes au sujet de ton accès à l'information et la protection de ta vie privée en vertu de ces lois.

Si tu crois qu'une décision ou action de quelqu'un au gouvernement qui t'affecte était mauvaise ou injuste, ou si tu as des questions au sujet de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, tu peux contacter le Bureau de l'Ombudsman. Il y a un agent d'information à qui tu peux parler et qui t'écouterait. Tu peux discuter de ta plainte en privé.

Si ta plainte est quelque chose sur laquelle on peut faire enquête, ils t'expliqueront le processus. Si ce n'est pas quelque chose sur laquelle ils peuvent faire enquête, ils essaieront de t'indiquer qui peut t'aider.

Des informations au sujet de l'Ombudsman du Manitoba, la *Loi sur l'Ombudsman*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* se trouvent sur leur site Web www.ombudsman.mb.ca.

La Commission des droits de la personne du Manitoba

La Commission des droits de la personne du Manitoba traite les plaintes de **discrimination** et de **harcèlement** dans un nombre de secteurs de la vie publique, y compris :

- l'emploi ;
- la location de logement ; et
- les services et établissements publics, comme les magasins, les hôpitaux, les écoles et les programmes récréatifs.

Le *Code des droits de la personne* du Manitoba est conçu pour promouvoir l'égalité des chances et protéger contre la discrimination basée sur :

- ✓ l'âge ;
- ✓ l'ascendance (y compris la couleur et la race perçue) ;
- ✓ la nationalité ou l'origine nationale ;
- ✓ l'horizon ethnique ;
- ✓ la religion ou l'association ou l'activité religieuse ;
- ✓ le sexe (y compris la grossesse) ;
- ✓ les caractéristiques déterminées par le sexe ;
- ✓ l'orientation sexuelle ;
- ✓ la situation de famille ;
- ✓ la source de revenus ;
- ✓ l'incapacité physique ou mentale (qui comprend les circonstances liées à ton incapacité, comme la dépendance d'un fauteuil roulant) ;
- ✓ les convictions, activité ou association politiques.

Les informations sur la Commission ou le *Code des droits de la personne* du Manitoba se trouvent sur leur site Web www.gov.mb.ca/hrc.



Le contenu de cette publication est sujet à changement. Vérifie les sites Web de la Commission des droits de la personne, du protecteur de l'enfant ou de l'Ombudsman pour les mises à jour.